

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Hammamet Offshore » au profit de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que « Titulaire » et de la société « Storm Ventures International Inc » en tant qu' « Entrepreneur ».

Ce permis situé dans le golfe de Hammamet, comporte 1169 périmètres élémentaires, soit 4676 kilomètres carrés et est délimité, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000, par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	412 734
2	414 734
3	414 736
4	418 736
5	418 738
6	420 738
7	420 740
8	422 740
9	422 744
10	424 744
11	424 746
12	426 746
13	426 748
14	424 748
15	424 770
16	444 770
17	444 786
18	470 786
19	470 770
20	474 770
21	474 774
22	476 774
23	476 776
24	478 776
25	478 778
26	Intersection du méridien 778 avec la frontière du plateau continental Tuniso-Italien.
27	Intersection du méridien 766 avec la frontière du plateau continental Tuniso-Italien.
28	486 766
29	486 758
30	480 758
31	480 756
32	478 756
33	478 746
34	476 746
35	476 744
36	480 744
37	480 740
38	468 740
39	468 722
40	476 722
41	476 720
42	484 720
43	484 722

Sommets	N° de repères
44	488 722
45	488 694
46	476 694
47	476 700
48	450 700
49	450 688
50	424 688
51	424 700
52	412 700
53/1	412 734

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par les lois n° 2002-23 du 14 février 2002 et n° 2004-61 du 27 juillet 2004 ainsi que par la convention et ses annexes susvisées signées à Tunis le 30 mai 2005.

Tunis, le 14 septembre 2005.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 septembre 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sud Remada ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 8 avril 2004, portant institution du permis de prospection dit permis « Sud Remada »,

Vu l'Accord signé le 15 juin 2004, relatif au transfert des intérêts et obligations détenus par « Storm Energy Limited » dans le permis de prospection « Sud Remada » au profit de la société Storm Ventures International Inc,

Vu la convention et ses annexes signée à Tunis le 30 mai 2005 par l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société « Storm Ventures International Inc » d'autre part,

Vu la demande déposée le 12 mai 2005, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Storm Ventures International Inc » et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ont sollicité, conformément à l'article 11 du code des hydrocarbures, la transformation du permis de prospection « Sud Remada » en permis de recherche,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 18 mai 2005,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est institué pour une période de trois ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sud Remada » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que « Titulaire » et de la société « Storm Ventures International Inc » en tant qu' « Entrepreneur ».

Ce permis est situé dans le gouvernorat de Tataouine. Il comporte 1187 périmètres élémentaires, soit 4748 kilomètres carrés et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000, par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	320 284
2	330 284
3	330 286
4	384 286
5	384 332
6	416 332
7	416 308
8	434 308
9	434 306
10	436 306
11	436 304
12	438 304
13	438 302
14	440 302
15	440 300
16	442 300
17	442 298
18	444 298
19	444 296
20	446 296
21	446 294
22	Intersection du parallèle 294 avec la frontière Tuniso-Lybienne.
23	Intersection du méridien 350 avec la frontière Tuniso-Lybienne.
24	350 226
25	358 226

Sommets	N° de repères
26	358 256
27	360 256
28	360 276
29	340 276
30	340 278
31	334 278
32	334 270
33	320 270
34/1	320 284

Art. 2. - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par les lois n° 2002-23 du 14 février 2002 et n° 2004-61 du 27 juillet 2004 ainsi que par la convention et ses annexes susvisés signée le 30 mai 2005.

Tunis, le 15 septembre 2005.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises*

**Affif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 septembre 2005, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Louza ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999. tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 30 mai 2005 par l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et les sociétés TGS-NOPEC Geophysical Company AS et MedOil plc d'autre part,

Vu la demande déposée le 20 avril 2005, à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés TGS-NOPEC Geophysical Company AS et MedOil plc et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité, conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures l'attribution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Louza »,